

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LAUZERTE
COMMUNE DE SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
COMMUNE DE MONTBARLA
COMMUNE DE DURFORT-LACAPELETTE
COMMUNE DE MONTESQUIEU

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 58
avec les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)
sur le territoire des communes de Lauzerte, Saint-Amans-de-Pellagal, Montbarla,
Durfort-Lacapelette et Montesquieu
hors agglomération

A.D. n°	2022-1694	Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n°		Le maire de la Commune de Lauzerte,
A.M. n°		Le maire de la Commune de Saint-Amans-de-Pellagal,
A.M. n°		Le maire de la Commune de Montbarla,
A.M. n°		Le maire de la Commune de Durfort-Lacapelette,
A.M. n°		Le maire de la Commune de Montesquieu,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 58 avec les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire des communes de Lauzerte, Saint-Amans-de-Pellagal, Montbarla, Durfort-Lacapelette et Montesquieu, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 58 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 58	3+869	gauche et droit	Voie communale n° 1	Saint-Amans-de-Pellagal
	6+262	droit	Route de Bouriet	Montbarla
	9+661	droit	Chemin rural Chemin de Landayrac	Montesquieu

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 58	0+588	gauche	Chemin rural n° 4 "Côte de Dussel" Chemin rural de Magraou	Lauzerte
	1+211	gauche	Voie communale n° 22	Lauzerte
	2+831	droit	Voie communale n° 8	Saint-Amans-de-Pellagal
	4+737	gauche	Voie communale n° 9	Saint-Amans-de-Pellagal
	4+878	droit	Voie communale n° 8 Route de Coustèges	Montbarla

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	6+502	gauche	Voie communale n° 3	Saint-Amans-de-Pellagal
	8+226	droit	Chemin rural Chemin de Marabilles	Durfort-Lacapelette
	8+776	droit	Voie communale n° 14 Route de Broucou	Durfort-Lacapelette
	9+436	gauche	Voie communale n° 2 Route du Touron	Montesquieu
	10+185	gauche	Voie communale n° 6 Route de Labrousse	Montesquieu

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

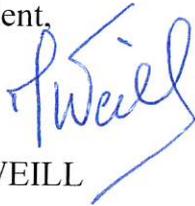
ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la Commune de Lauzerte,
- Monsieur le maire de la Commune de Saint-Amans-de-Pellagal,
- Monsieur le maire de la Commune de Montbarla,
- Madame le maire de la Commune de Durfort-Lacapelette,
- Madame le maire de la Commune de Montesquieu,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban,
Le 25 AOUT 2022
Le président,



Michel WEILL

Fait à Lauzerte,
Le 07 JUIL 2022
Le maire,



François-Thierry LE MOING

Fait à Saint-Amans-de-Pellagal,
Le 07 JUIL 2022
Le maire,



Pascal AUBERTINIS

Fait à Montbarla,
Le 07 JUIL 2022
Le maire,



Jean-Paul RICHARD

Fait à Durfort-Lacapelette,
Le 07 JUIL. 2022
Le maire,

Dominique FORNERIS



Fait à Montesquieu,
Le 07 JUIL. 2022
Le maire,

Annie FEAU



Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le25 AOUT 2022.....